

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 012
du 20/01/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

GAA KOORY
INTERNATIONAL
SCHOOL SAS

C/

H & F SUARL

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06/01/2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du six Janvier deux mil vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA HABIBOU FALKE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **IBBA AHMED** et **GERARD DELANNE**, Membres ; avec l'assistance de Maitre **RAHILA SOULEYMANE ABDOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

GAA KOORY INTERNATIONAL SCHOOL SAS, Société par action simplifiée, au capital de 10 millions FCFA, dont le siège est à Niamey, représentée par sa directrice Général ; assistée de Maitre Ladédji Flavien Fabi, avocat à la cour.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

H&F SUARL, société à responsabilité Limitée, sise à Niamey, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro : RCCM-NI-NIA-2017-B-1324, exerçant sous la dénomination de **ENTREPRISE MUREX** , prise en la personne de son gérant, Monsieur **IBRAHIM KHALIL HACHEM** ;

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE :

Courant année scolaire 2024-2025, la société Murex livrait à l'établissement scolaire GAA KOORY INTERNATIONAL SCHOOOL, des fournitures et matériels pour un montant de 16.409.252 francs.

C'est ainsi que pour recevoir paiement du montant susvisé, la société Murex adressait à l'établissement scolaire GAA KOORY les factures suivantes qui étaient restées impayées :

- **Facture N°S04597 en date du 07/09/2024 pour un montant de 1.180.043 francs ;**
- **Facture N°S05211 du 25.08/2024 pour un montant de 3.682.900 francs ;**
- **Facture N°S05211 du 229/01/2025 pour un montant de 11.353.909 francs ;**
- **Facture N°S05241 en date du 06/02/2025 pour un montant de 190.400 francs ;**

Le 07/04/2025, la société Murex sommait GAA KOORY INTERNATIONAL SCHOOL de payer le montant susvisé.

En réponse à cette sommation, GAA KOORY reconnaissait le montant de la créance en expliquant qu'elle rencontre un problème de trésorerie à la suite du report de la rentrée scolaire qui a poussé les parents d'élèves à inscrire leurs enfants dans d'autres écoles de la sous-région.

Cette situation a fortement impacté le cours normal de l'établissement qui ne comptait que 17 élèves

Elle a en outre, apporté un correctif au montant indiqué dans la sommation de paiement en précisant avoir effectué les versements partiels ci-après :

- Une somme de 279.888 ;
- Paiement par chèque d'un montant de 179.888 ;
- Un paiement en espèce de 1.000.000 ;
- Un paiement de 186.592 ;
- Un paiement de 197.088 francs

Elle précisait que ces montants ont été payés déduction faite de 2/100 d'ISB.

A cette occasion, l'établissement scolaire GAA KOORY INTERNATIONAL SCHOOL soumettait à la société Murex une proposition de paiement suivant les échéances ci-après.

- Facture N°05241 et N°FACT/2025/001 respectivement pour 190.400 et 16.326 pour 22/04/2025 ;
- Facture N°S04597 de 1.180.043 CFA TTC, le 30/05/2025 ;
- Facture N°04488 de 3.682.900 francs pour le 230/.06/2025

Et pour la facture N°S05211 de 11.353.909 FTTC, les modalités ci-après :

- 3.000.000 TTC le 29/08/2025 ;
- 2.000.000 TTC le 30/09/2025 ;
- 4.000.000 TTC le 28/11/2025 ;
- 2.353.909 TTC le 15/01/2026 ;

Par requête en date du 18/11/2025, la société Murex sollicitait et obtenait du président du tribunal de céans, une ordonnance aux fins d'injonction de payer portant sur la somme de 9.195.610 francs.

Par acte d'huissier en date du 01/12/2025, GAA KOORY INTERNATIONAL SCHOOL, formait opposition contre l'ordonnance susvisée et assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey, la société MUREX pour y répondre des chefs de demandes qui suivent :

En la forme :

- Recevoir l'opposition de la requérante comme régulière ;
- Déclarer l'entreprise Murex en sa requête irrecevable pour défaut de personnalité juridique ;
- Déclarer l'entreprise Murex en sa requête irrecevable pour défaut de mention de la forme juridique des parties dans ladite requête ;
- Déclarer nulle, l'exploit de signification en date du 20/11/25 pour défaut de la mention du délai de 10 jours pour le paiement de la créance ;
- 2En conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer N°172/TC/NY/2025é, délivrée par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;
- Condamner la société HF SUARL aux entiers dépens ;

Au Fond :

- Constaté qu'une partie de la créance n'est pas exigible ;
 - Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°163/P/TC/2025 du 24/10/2025 rendue par le président du Tribunal de Commerce de Niamey ;
 - Condamner la société 2HF SUARL aux entiers dépens ;
- Très subsidiairement
- Ramener le montant de la créance à 8.853.909 francs ;
 - Constaté la bonne foi ainsi que les difficultés économiques de la société GAA KOORY INTERNATIONAL SCHOOL ;
 - Lui accorder un délai de grâce d'une année pour payer cette somme ;
 - Condamner HF aux entiers dépens ;

Enrôlé à l'audience du 24/12/2025, le dossier a été renvoyé devant le juge conciliateur

Faute d'accord entre les parties, ce dernier renvoyait la cause et les parties à l'audience contentieuse du 06/01/2026.

PRETENTIONIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans son assignation, la requérante prétend que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable pour les motifs ci-après :

- **Défaut de la personnalité juridique de la société Murex ;**
- **Défaut de mention de la forme juridique des parties sur l'exploit de signification ;**
- **Défaut d'indication du délai d'opposition de 10 jours sur l'exploit de signification ;**
- **Créance non exigible.**
- **Non liquidité de la créance.**

Elle a en outre déclaré être de bonne foi et a sollicité conséquemment, l'octroi d'un délai de grâce en application de l'article 39 de l'AUPSRVE.

Pour l'irrecevabilité tirée du défaut de personnalité juridique, la requérante soutient qu'elle résulte du fait que le numéro du Registre de Commerce et du Crédit mobilier tel que inséré dans

les pièces de la procédure, appartient à la société HF qui est différente de la société Murex ; d'où l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer conformément à l'article 139 du Code de procédure civile.

Quant à l'irrecevabilité de la requête résultant du défaut de la mention de la forme juridique des parties, elle soutient qu'elle découle du fait que la requête ne mentionnait pas la forme juridique des sociétés Murex et GAA KOORY ; ce qui constitue une violation de l'article 4 de l'AUPSRVE.

En ce qui concerne l'annulation de l'exploit de signification, elle découle de l'absence d'indication sur celui-ci, du délai de 10 jours pour former opposition en application de l'article 8 de l'AUPSRVE.

S'agissant de la non exigibilité, la requérante précise qu'elle résulte du fait que le terme de la dernière échéance fixé au 15/01/2026 contenu dans la proposition de paiement de GAA KOORY n'est pas encore arrivé.

Quant à la non liquidité de la créance, elle est dû au fait que la requise a majoré son montant en le rehaussant à 9.195.610 alors qu'il est de 8.853.909 francs ; d'où une violation de l'article 2 de l'AUPSRVE.

Quant au conseil de la société Murex, il prétend que toutes demandes de la requérante sont infondées.

Pour le défaut de la personnalité juridique, il sollicite le rejet de cette demande au motif que c'est la société HF qui suivant procès-verbal en date du 16/06.2019 de l'associé unique de celle-ci, a décidé de changer sa dénomination sociale en Murex et que cette modification a fait l'objet d'une inscription au RCCM en date du 20/06/2019.

Quant au défaut de la mention juridique, il soutient le rejet de cette prétention au motif que le terme entreprise utilisé n'est qu'un terme générique usuel utilisé pour désigner une société commerciale. Il précise que l'absence de cette formalité n'entame en rien l'identification d'une société. Il ajoute, qu'à supposer même que cette formalité n'a pas été accomplie, elle a été régularisée suivant l'article 143 du code de procédure civile car, au moment où le tribunal est appelé à statuer, les parties ont procédé à la désignation complète de leur identité

Concernant la non indication du délai d'opposition, la requise précise qu'il a bel et bien été indiqué à la page 2 de l'exploit de signification dont copie est versé au dossier

S'agissant à la non exigibilité de la créance, le conseil de Murex conclut à son rejet au motif que la requérante n'avait pas respecté l'échéancier qu'elle s'est fixée ;

Pour ce qui est de la non liquidité de la créance, le conseil de la requise n'a pas répondu à cette prétention.

Enfin, pour la demande l'octroi du délai de grâce, la requise conclut en son mal fondée au motif que la requérante n'est pas de bonne foi car, n'ayant pas respecté les échéanciers qu'elle s'est fixés ;

SUR LES MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME ;

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION :

Attendu que toutes les parties à travers leurs conseils respectifs, ont comparu à l'audience ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR LE RESSORT :

Attendu que l'article 18 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 fixant composition , l'organisation , compétence et procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées dispose « les tribunaux de commerce statuent :

- **En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100.000.000) francs. » ;**

Que le montant de la demande objet de la saisine du tribunal de céans est de 9.195000 ; donc inférieur à 100.000.000 ;

Qu'il convient dès lors de statuer en dernier ressort :

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION :

Attendu que l'article 10 de l'AUPSRVE dispose : « l'opposition doit être formée dans les dix jours qui suivent la signification de l'ordonnance portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance. »

Attendu qu'en l'espèce, l'ordonnance querellée a été signifiée à la société GAA KOORY INTERNATIONAL SCHOOL le 20/11/2025 et qu'elle a formé opposition suivant acte d'huissier le 01/12/2025, le délai étant franc ; qu'il y'a lieu par conséquent de la déclarer recevable ;

SUR LE REJET DE LA DEMANDE D'IRRECVABILITE DE LA REQUETE TIREE DE L'ABSENCE DE PERSONNALITE JURIDIQUE DE LA SOCIETE MUREX

Attendu que GAA KOORY INTERNATIONAL SCHOOL soulève l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer motif pris de ce que le numéro RCCM de la société Murex, correspond à celui d'une autre société, en l'occurrence HF ;

Attendu que le conseil de la société Murex sollicite le rejet de cette prétention ;

Qu'à l'appui, il précise que c'est la société HF qui est devenu Murex suivant décision de l'associé unique prise en date du, qu'il ajoute que cette modification a fait l'objet d'une inscription au RCCM dont il verse copie ;

Attendu qu'il ressort effectivement du certificat d'immatriculation en date du 20/06/2020 délivré par le Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey, qu'une modification de la dénomination société HF a été opérée suivant procès-verbal de décision de l'associé unique en date du 16/06/2020 ;

Qu'il résulte de l'examen de cette pièce que le changement de la dénomination sociale de la société HF SARLU devenue MUREX SARL, est antérieur à la présente procédure ;

Qu'il y'a lieu de rejeter comme étant mal fondée, la demande d'irrecevabilité tirée du défaut de la

Personnalité juridique de la société MUREX ;

**DU REJET DE LA DEMANDE D'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE TIREE DU
DEFAUT DE MENTION DE LA FORME JURIDIQUE DES PARTIES**

Attendu que le requérant sollicite du tribunal de céans, de constater l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction car, celle-ci ne mentionnait pas la forme juridique des parties ; ce qui constitue une violation de l'article 4 de l'AUPSRVE qui en fait pourtant, une obligation ;

Attendu que le conseil de la requise demande le rejet de cette prétention en précisant que conformément à l'article 143 du code de procédure civile, le défaut de cette mention a été régularisé au moment où le tribunal statuait car, les parties ayant procédé à la désignation complète de leur identité ;

Attendu que l'article 143 du CPC dispose « dans le cas où la situation donnant lieu à la fin de recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il en est de même lorsqu'avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance. » ;

Qu'il ressort de l'examen des pièces des dossiers notamment l'acte d'opposition de GAA KOORY INTERNATIONAL SCHOOL et les conclusions en réponse du conseil de Murex, que les parties ont procédé à la désignation complète de leur identité ;

Attendu aussi que l'article 1-16 de l'AUPSRVE dispose : « Aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme ;

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte ;

Nonobstant les dispositions des alinéas 1et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public. » ;

Qu'il résulte de cette disposition, la nullité ne peut intervenir que lorsqu'est prévue par un texte exprès cumulé à l'existence d'un préjudice ou en cas de l'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public ;

Qu'en l'espèce, aucune disposition de l'acte uniforme ne prévoit une quelconque nullité tirée de l'absence de la mention de la forme juridique des parties ;

Que mieux, GAA KOORY INTERNATIONAL n'a pas justifié d'un grief que le défaut de cette mention lui aurait causé ;

Qu'en conséquence de tout ce précède, il y a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

**DU REJET DE LA NULLITE DE L'ACTE DE SIGNIFICATION POUR DEFAUT
D'INDICATION DU DELAI D'OPPOSITION :**

Attendu que le conseil de GAA KOORY INTERNA2TIONAL SCHOOL demande l'annulation de l'exploit de signification de l'ordonnance portant injonction de payer ;

Qu'il soutient que le dit acte ne porte pas la mention du délai d'opposition tel que l'exige l'article 8 de l'AUPSRVE ;

Attendu que le conseil de Murex sollicite le rejet de cette prétention au motif que l'acte de signification porte à sa page 2, la mention du délai d'opposition de 10 jours accordé au débiteur pour former opposition ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, l'exploit de signification en date du 20/11/2025 de l'ordonnance d'injonction de payer n° 172 /P/TC/NT/2025 ;

Qu'il ressort de l'examen de cette pièce, notamment à la page 2 , qu'effectivement, l'huissier instrumentaire a bien précisé après la rubrique des détails du montant, que l'établissement scolaire GAA KOORY INTERNATIONAL SHOOOL, dispose d'un délai de 10 jours pour former opposition par acte extra judiciaire devant le tribunal de Commerce de Niamey ;

Qu'il y'a en conséquence de rejeter cette prétention comme étant mal fondée ;

AU FOND

SUR LE REJET DE LA NON EXIGIBILITE D'UNE PARTIE DE LA CREANCE :

Attendu que GAA KOORY INTERNATIONAL SCHOOL sollicite la rétraction de l'ordonnance querellée motif pris de ce que le terme de la dernière échéance fixé au 15/01/2026 du calendrier de paiement n'est pas arrivée ;

Attendu que le conseil de Murex conclut au rejet de cette prétention du fait que la requérante n'a pas respecté l'échéancier qu'elle s'est proposé ;

Que si le calendrier était respecté, le montant de la créance allait être nettement inférieur à celui indiqué dans l'ordonnance querellée ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure, un calendrier de paiement proposé par la directrice de GAA KOORY INTERNATIONAL SCHOOL qui fixe les échéances comme suit :

- Facture N°05241 et N°FACT/2025/001 respectivement pour 190.400 et 16.326 pour 22/04/2025 ;
- Facture N°S04597 de 1.180.043 CFA TTC, le 30/05/2025 ;
- Facture N°04488 de 3.682.900 francs pour le 230/.06/2025

Et pour la facture N°S05211 de 11.353.909 FTTC, les modalités ci-après :

- **3.000.000 TTC le 29/08/2025 ;**
- **2.000.000 TTC le 30/09/2025 ;**
- **4.000.000 TTC le 28/11/2025 ;**
- **2.353.909 TTC le 15/01/2026 ;**

Qu'à l'examen de cette pièce, il est aisé de constater le manquement de la requérante quant au paiement de certaines échéances qui, s'il était respecté, allait afficher au moment de la présente, un solde débiteur de moins de 7.000.000 ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ou le solde débiteur de la requérante se chiffre à plus de 9 millions ;

Que mieux, la présente instance ayant débuté le 18/11/2025, n'est pas de nature à obstruer le paiement des échéanciers convenus entre les parties ;

Qu'il y'a lieu dès lors de conclure à l'exigibilité de la créance litigieuse et de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

SUR LE REJET DU CARACTERE NON LIQUIDE DE LA CREANCE :

Attendu le requérant sollicite également la rétraction de l'ordonnance querellée du fait de l'incertitude de la créance ;

Qu'il soutenait que cette incertitude est née de la majoration par la requise du montant de la créance de la somme à 8.853.909 à 9.195.610 tel qu'il ressort de l'ordonnance querellée ;

Que le conseil de GAA KOORY INTERNATIONAL SCHOOL, prétend que la requérante a effectué des versements partiels de 7.553.343 francs ; ce qui ramène le montant initial de la créance à 8.853.909 ;

Qu'à l'appui de cette prétention, il a cité dans son assignation, des pièces comptables prouvant le montant sus indiqué ;

Mais attendu qu'il n'apparaît pas dans les pièces de la procédure, les documents cités par le conseil de la requérante en appui de sa contestation ;

Qu'en outre, à s'en tenir même aux différents versements supposés être faits par la requérante tels que cité par son conseil, il est apparu une majoration du total qui s'élève 7.402.2765 (total des versements cités dans l'assignation à la page 2) à la somme de 7.553.343 francs indiqué par la requérante ;

Qu'il y'a lieu dès lors, de conclure au caractère certain de la créance ;

SUR LE REJET DE LA DEMANDE DU DELAI DE GRACE :

Attendu que la requérante sollicite du tribunal de céans, l'octroi d'un délai de grâce de 12 mois pour apurer son passif ;

Qu'au soutien de cette demande, elle a invoqué l'article 39 de l'AUPSRVE en précisant que des perspectives financières bonnes se profile à cette rentrée scolaire du fait que les parents d'élèves ont pris l'engagement de faire revenir leurs enfants au pays pour les inscrire dans son école ;

Attendu qu'il résulte de la lecture de l'article susvisé, que l'octroi du délai de grâce relève du pouvoir souverain de la juridiction saisie qui doit en tenir compte de la situation du débiteur également et des éléments factuels produits à l'appui de la demande ;

Qu'en l'espèce, la demande de l'octroi du délai de grâce de la requérante s'appuie uniquement sur des simples expectatives sans apporter d'autres éléments factuels pouvant permettre à la juridiction de céans de lui accorder un tel délai ;

Que mieux, la situation financière de la requérante (dont le chiffre d'affaires est moyen) combinée au non-respect des échéanciers proposés par la requise ne sont pas favorables à l'octroi du délai de grâce ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y'a lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

SUR LES DEPENS :

Attendu que l'article 391 du code de procédure civile dispose « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société GAA KOORY INTERNATIONAL a succombé à la présente instance ;

Qu'il y'a lieu en application de l'article précité, de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'injonction de payer et en dernier ressort :

-reçoit l'opposition de GAA KOORY INTERNATIONAL SCHOOL SAS comme étant régulière en la forme ;

- la Déclare mal fondée ;

- En conséquence, condamne GAA KOORY INTERNATIONAL SCHOOL SAS, à payer la somme de 10.086.032 francs CFA à la Société MUREX ;

- Rejette la demande d'octroi du délai de grâce à GAA KOORY INTERNATIONAL SCHOOL SAS comme étant mal fondée ;

- Condamne en outre GAA KOORY INTERNATIONAL SCHOOL SAS aux dépens ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent chacune, du délai de deux (02) mois ; à compter de la signification ou de la notification du présent jugement, pour présenter son recours au greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) :

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le président et la Greffière.

Le Président

La Greffière